



Département des Alpes de Haute Provence

**Commune de Corbières en Provence**

**Arrêté Municipal Permanent  
N°64/2025  
mise en place d'un sens prioritaire de  
circulation, d'une réglementation de  
vitesse et d'un panneau STOP,  
en agglomération voie communale  
Chemin de la Gare**

**Le Maire de Corbières en Provence,**

Nous, Jean-Claude Castel, Maire de la Commune de Corbières en Provence.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulation sur la voie communale Chemin de la Gare, au vu de la mise en place de <<chicanes>> à circulation avec sens prioritaire ;

**Considérant** pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers il convient de maintenir une limitation de vitesse à 30 km/h sur la voie communale chemin de ka Gare

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers sur cette intersection il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale <<STOP>> Chemin de la Gare ;

**Article 1 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures ;

**Article 2 :** Intersection Chemin de la Gare et la RD 4096, un panneau de signalisation routière verticale <<STOP>> sera implanté, les usagers circulant Chemin de la Gare devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD-4096, conformément à l'article R415-6 du Code de la Route ;

**Article 3 :** Sur la voie communale Chemin de la Gare, sont mise en place des aménagements routier sur une distance de 200 mètres, composés de trois chicanes à circulation alternée et sens prioritaire :

- A la hauteur de la parcelle cadastrée 86 section C les véhicules circulant sur la voie communale Chemin de la gare sur sa partie Nord, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse sur la partie SUD de ladite voie ;
- A la hauteur de la parcelle cadastrée 91 section C les véhicules circulant sur la voie communale Chemin de la gare sur sa partie Sud, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse sur la partie Nord de ladite voie ;
- A la hauteur de la parcelle cadastrée 484 section C les véhicules circulant sur la voie communale Chemin de la gare sur sa partie Nord, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse sur la partie Sud de ladite voie ;

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation est limitée à 30km/h sur le Chemin de la Gare en agglomération ;

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Corbières en Provence

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières en Provence
- D'un recours adressé à Monsieur le Préfet Préfecture des Alpes de Haute Provence 8 rue de Docteur Romieu 04016 Digne Les Bains Cedex

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la Commune de Corbières en Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

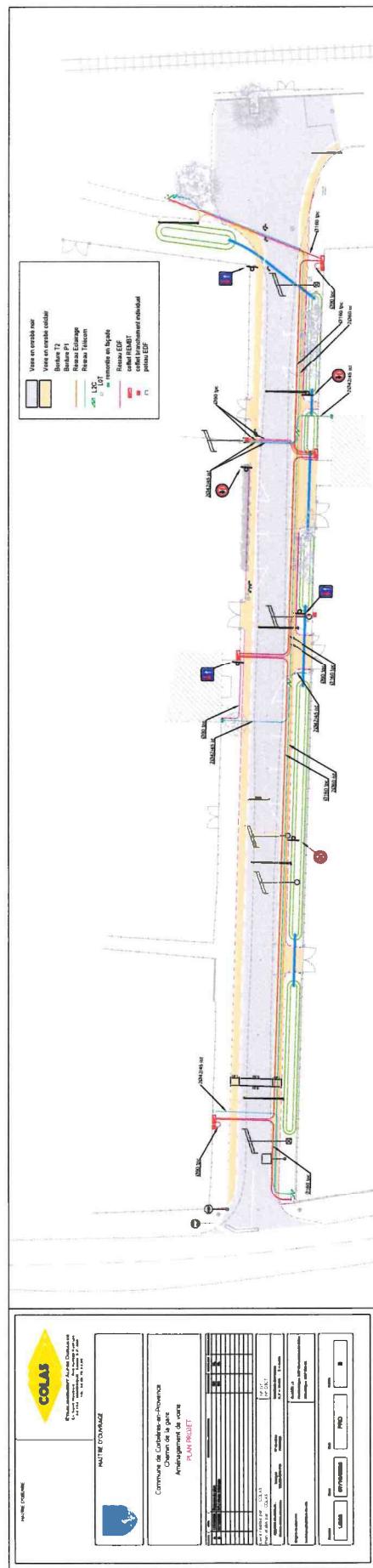
Fait à Corbières en Provence, le 11 Décembre 2025.



Diffusions

La Commune de Corbières en Provence pour affichage et/ou publication ;  
Le Directeur des Services Techniques  
La Gendarmerie de Manosque  
La Police Municipale

64/2025  
2/2



# **ARRETE PERMANENT**

**N°65/2025**

**Objet Règlementant la circulation et le stationnement relatifs aux interventions sur l'éclairage public de la régie de la D.L.V.A sur la Commune. << Les travaux seront à réaliser par les entreprises TEM, URBELEC et la Régie de la Communauté D'Agglomération D.L.V.A>> du 05 Janvier au 31 Décembre 2026**

Nous, **Jean-Claude Castel**, Maire de la Commune de Corbières en Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu la compétence de la Régie de la Communauté d'Agglomération D.L.V.A, en charge des travaux de maintenance de l'éclairage public ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Du 5 janvier au 31 Décembre 2026, les entreprises TEM, URBELEC et les équipes de la régie de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la commune pour :

- des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation partielle de l'éclairage public,
- des travaux de contrôle et de surveillance des équipements,
- des travaux de sécurisation des réseaux ou des équipements liés à une urgence avérée.

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux directives du SETRA. La signalisation sera, de jour comme de nuit, adaptée aux circonstances de l'intervention ainsi qu'à la configuration des lieux. En tout état de cause, la Régie DLVA prendra toutes les précautions pour prévenir les usagers et sécuriser les circulations. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de lisibilité, de jour comme de nuit, par la Régie DLVA. Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

### **ARTICLE 4 : RIVERAINS**

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée des interventions.

### **ARTICLE 5 : MAINTENANCE**

Les équipes intervenantes de la Régie DLVA prendront toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériels sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elles effectueront, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée, de mobiliers urbains ou de panneaux de police seront à la charge des équipes de la Régie DLVA. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Commune de Corbières en Provence ou d'une entreprise, la remise en état des lieux sera réalisée à la charge exclusive de la Régie DLVA.

### **ARTICLE 6 : DEROGATION**

Sur simple demande des Services de Secours, de la Gendarmerie ou Police Municipale, la Régie DLVA devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

### **ARTICLE 7 : VALIDITE**

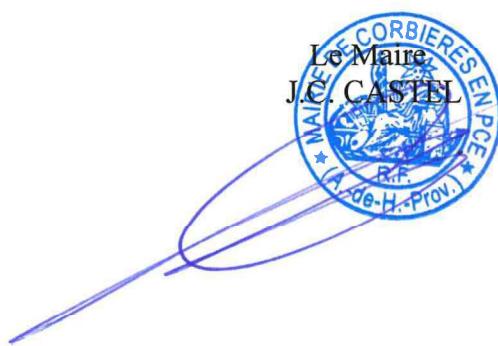
Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment l'intervention, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra exiger de la Régie D.L.V.A l'arrêt des travaux, la mise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations.

### **Article 8 : EXECUTION**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Manosque, La Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Corbières en Provence, le 15 Décembre 2025





Département des Alpes de Haute Provence

## Commune de Corbières en Provence

### Arrêté N°66/2025 Fermeture circulation piétonne Passerelle Impasse des Oliviers

**Le Maire de Corbières en Provence,**

Nous, Jean-Claude Castel, Maire de la Commune de Corbières en Provence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-11

Vu l'instruction interministériel modifié du 24 Novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU la demande en date du 15 Décembre 2025, par laquelle Monsieur Patrick Mazalovic pour le compte de l'entreprise CHAPUS 780 Avenue de Provence Z.A Les Bastides Blanches 04220 Sainte-Tulle en raison des travaux à entreprendre sur le domaine public Passerelle Impasse des Oliviers dans l'agglomération de Corbières en Provence,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire est tenu de veiller la sûreté et la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L2213-1 et L2213-2 du même code d'autre part ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux de sécurisation de la conduite AEP Impasse des Oliviers ;

**Article 1 :** Du 05 Janvier au 16 Janvier 2026, l'entreprise CHAPUS est autorisée à intervenir sur la passerelle Impasse des Oliviers et ses abords pour la sécurisation de la conduite AEP. La passerelle sera fermée à la circulation piétonne pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise CHAPUS est également autorisée à intervenir à l'extérieur de la passerelle pour occuper l'emprise total de la voie de retourneimpasse des Oliviers ;

Dans le cas où les conditions le permettront, il est important de maintenir et de sécuriser l'accès des piétons et des véhicules aux riverains en dehors des heures de travaux ;

**Article 2 :** La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par l'entreprise CHAPUS conformément aux réglementations en vigueur ;

**Article 3 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes : Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 euros) prévue par les dispositions de l'article R610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte. Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 euros par le Tribunal ou 35 euros si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R417-10 et contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450 euros par le Tribunal ou 135 euros par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R417-11 du Code de la Route. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières en Provence
- D'un recours adressé à Monsieur le Préfet Préfecture des Alpes de Haute Provence 8 rue de Docteur Romieu 04016 Digne Les Bains Cedex

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune de Corbières en Provence, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Manosque, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbières en Provence, le 15 Décembre 2025.



#### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution email : [pmazalovic@chapus-tp.fr](mailto:pmazalovic@chapus-tp.fr) ;  
La Commune de Corbières en Provence pour affichage et/ou publication ;  
Le Directeur des Services Techniques  
La Gendarmerie de Manosque  
La Police Municipale